

ELECTIONS 2026-2027 AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHE N° 2

CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS

I. Conditions d'éligibilité

En application de l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité, sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants :

- pour les trois collèges des représentants des communes : les maires et les conseillers municipaux ;
- pour les trois collèges des représentants des EPCI-FP : les présidents d'EPCI-FP et les conseillers communautaires.

Les personnes éligibles sont donc plus nombreuses que les personnes électrices.

II. Etablissement des listes de candidats

Les listes de candidats sont établies au plan national. Les listes de candidats sont établies séparément, pour chacun des six collèges.

En application de l'article 7 du décret précité, les listes doivent respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

En application de ce même article, les listes de candidats doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et, ainsi, chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants, soit :

- 36 candidats pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants (12 titulaires et 24 suppléants) ;
- 18 candidats pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants (6 titulaires et 12 suppléants) ;
- 12 candidats pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants (4 titulaires et 8 suppléants) ;
- 6 candidats pour le représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants) ;
- 6 candidats pour le représentant des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants) ;
- 6 candidats pour le représentant des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants).

Les listes des candidats doivent comporter, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénoms, sexe, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune ou de l'EPCI-FP d'exercice du mandat.

Seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidature dûment signées.

Les listes des candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée au 16 novembre 2026.

III. Dépôt des listes de candidats

En application de l'article 6 de l'arrêté du 24 août 2026 susvisé, les listes de candidats sont soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposées par le candidat tête de liste ou par son mandataire dûment désigné au :

Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Place Beauvau
75008 PARIS CEDEX 08

Les listes de candidats sont adressées ou déposées **le lundi 16 novembre 2026 à 17 heures au plus tard.**

Le dépôt donne lieu à un récépissé par le ministère.

Les listes de candidats seront transmises aux préfetures par la DGCL au plus tard le **vendredi 20 novembre 2026** afin qu'elles en assurent la publication par voie d'affichage en préfeture et sous-préfeture le **vendredi 27 novembre 2026** au plus tard.